

Brendon Fitzpatrick *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and

The Attorney General for Ontario and the Attorney General of Quebec *Interveners*

INDEXED AS: R. v. FITZPATRICK

File No.: 24254.

1995: March 22; 1995: November 16.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE BRITISH COLUMBIA COURT OF APPEAL

Constitutional law — Charter of Rights — Fundamental justice — Self-incrimination — Fishermen required by statute to provide hail reports and fishing logs indicating estimated poundage of catch by species and date, time and location of catch — Fisherman charged with overfishing — Whether admission in evidence of hail report and fishing logs infringes fisherman's right against self-incrimination under s. 7 of Canadian Charter of Rights and Freedoms.

The appellant was the captain of a vessel engaged in a licensed and regulated commercial groundfish fishery in British Columbia. He was charged under the *Fisheries Act* with three counts of catching and retaining fish in excess of the fixed quota, contrary to s. 10(1) of the *British Columbia Fishery (General) Regulations*. At trial, the Crown sought to admit into evidence the fishing logs and hail report made by the appellant, which indicate the estimated poundage of the catch by species, and the date, time and location of catch during each trip. All fishermen are required under s. 61 of the *Fisheries Act* to provide these documents and failure to do so constitutes an offence under the Act. The trial judge excluded the hail report and fishing logs on the grounds that they were self-incriminatory and that their admission would violate the appellant's rights under s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The Crown called no further evidence and an acquittal was

Brendon Fitzpatrick *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

et

Le procureur général de l'Ontario et le procureur général du Québec *Intervenants*

RÉPERTORIÉ: R. c. FITZPATRICK

N° du greffe: 24254.

1995: 22 mars; 1995: 16 novembre.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droit constitutionnel — Charte des droits — Justice fondamentale — Auto-incrimination — Pêcheurs légalement tenus de fournir des rapports radio et des journaux de bord indiquant le poids estimatif des prises de chaque espèce de poisson, ainsi que la date, l'heure et l'emplacement des prises — Pêcheur accusé de surpêche — L'utilisation en preuve du rapport radio et des journaux de bord viole-t-elle le droit du pêcheur à la protection contre l'auto-incrimination garanti par l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés?

L'appelant était le capitaine d'un navire utilisé pour la pêche commerciale du poisson de fond en Colombie-Britannique, une activité réglementée et assujettie à l'obtention d'un permis. Trois chefs d'accusation ont été portés contre lui en vertu de la *Loi sur les pêches* pour avoir pris et gardé du poisson en une quantité supérieure aux contingents fixés, contrairement au par. 10(1) du *Règlement de pêche général de la Colombie-Britannique*. Au procès, le ministère public a cherché à utiliser en preuve les journaux de bord et le rapport radio de l'appelant, qui indiquent le poids estimatif des prises de chaque espèce de poisson, ainsi que la date, l'heure et l'emplacement des prises durant chaque voyage. Tous les pêcheurs sont tenus, en vertu de l'art. 61 de la *Loi sur les pêches*, de fournir ces documents, et l'omission de le faire constitue une infraction à la Loi. Le juge de première instance a exclu le rapport radio et les journaux de bord pour le motif qu'ils étaient auto-incrimi-

entered. A majority of the Court of Appeal allowed the Crown's appeal, set aside the acquittal, and ordered a new trial.

Held: The appeal should be dismissed.

The protection against self-incrimination afforded by s. 7 of the *Charter* is not absolute. In determining the ambit of this protection, it is important in a particular case to consider the context in which the claim for its application arises. In the present regulatory context, the principle against self-incrimination does not prevent the Crown from relying on fishing logs and a hail report at the appellant's trial for overfishing simply because these documents are statutorily required. It is not contrary to fundamental justice for an individual to be convicted of a regulatory offence on the basis of a record or return that he is required to submit as one of the terms and conditions of his participation in the regulatory sphere.

Individuals like the appellant who are compelled to furnish hail reports and fishing logs are not in an adversarial or even inquisitorial relationship with the state at the time they provide the information. The essential purpose of the self-reporting obligation under s. 61 of the Act is to provide fisheries officials with up-to-date information necessary for the effective regulation of the fishery. The information is compiled quite apart from any investigation into wrongdoing. More importantly, the "coercion" exercised by the state here is muted, for it arose only after the appellant had made a conscious choice to participate in a regulated area, with its attendant obligations. No one is compelled to participate in the groundfish fishery. In accepting his licence, the appellant is presumed to know, and to have accepted, the terms and conditions associated with it, which include the completion of hail reports and fishing logs, and the prosecution of those who overfish. Just because the information in the returns may later be used in an adversarial proceeding, when the state seeks to enforce the restrictions necessary to accomplish its regulatory objec-

nants et que leur utilisation violerait les droits garantis à l'appelant par l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le ministère public n'a produit aucun autre élément de preuve et un acquittement a été inscrit. La Cour d'appel, à la majorité, a accueilli l'appel du ministère public, annulé l'acquittement et ordonné un nouveau procès.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

La protection contre l'auto-incrimination, accordée par l'art. 7 de la *Charte*, n'est pas absolue. Pour déterminer l'étendue de cette protection dans un cas particulier, il importe de prendre en considération le contexte dans lequel elle est invoquée. Dans le contexte de réglementation dont il est question en l'espèce, le principe interdisant l'auto-incrimination n'empêche pas le ministère public d'utiliser un rapport radio et des journaux de bord au procès pour surpêche qui a été intenté contre l'appelant, simplement parce que ces documents sont requis par la loi. Il n'est pas contraire à la justice fondamentale de déclarer une personne coupable d'une infraction à la réglementation sur le fondement d'un dossier ou d'une déclaration qu'elle a dû soumettre aux termes des modalités de sa participation au domaine d'activité réglementé.

Les personnes comme l'appelant qui sont obligées de fournir des rapports radio et des journaux de bord n'ont pas avec l'État une relation de nature contradictoire ni même de nature inquisitoriale, au moment où elles fournissent ces renseignements. L'obligation qui, en vertu de l'art. 61 de la Loi, incombe aux pêcheurs de soumettre des rapports a essentiellement pour but de fournir aux fonctionnaires des pêches les renseignements à jour nécessaires à la réglementation efficace de la pêche. Les renseignements sont compilés indépendamment de toute enquête sur des actes fautifs. Qui plus est, la «contrainte» exercée par l'État en l'espèce est atténuée, puisqu'elle n'est survenue qu'après que l'appelant eut choisi délibérément de participer à un domaine d'activité réglementé et d'assumer les obligations qui s'y rattachent. Personne n'est obligé de pratiquer la pêche du poisson de fond. En acceptant son permis, l'appelant est censé connaître et avoir accepté les modalités qui s'y rattachent, ce qui inclut la préparation de rapports radio et la tenue de journaux de bord, et l'engagement de poursuites contre ceux qui pratiquent la surpêche. Le simple fait que les renseignements figurant dans les déclarations puissent par la suite être utilisés dans des procédures contradictoires, où l'État cherche à faire respecter les restrictions nécessaires à la réalisation des objectifs de sa réglementation, ne signifie pas que l'État

tives, does not mean that the state is guilty of coercing the individual to incriminate himself.

Further, neither of the two rationales behind the principle against self-incrimination — to protect against unreliable confessions and to protect against the abuse of power by the state — is threatened by allowing the Crown to use hail reports and fishing logs in the prosecution of those who overfish. Even assuming that a true return under s. 61 of the Act can be equated to a confession, allowing the use of these returns at trial would not increase the likelihood of their being falsified. As well, there is little danger of abusive state conduct in this instance.

Hail reports and fishing logs are required from all commercial fishers and assist in the routine administration of the *Fisheries Act* and should be seen to constitute the “ordinary” records of those licensed to participate in the groundfish fishery. The fact that these records are statutorily required, and would not exist but for s. 61 of the Act, does not turn them into compelled testimony of the kind that is taken during an investigation into wrongdoing. The protection against self-incrimination afforded by s. 7 of the *Charter* should not be understood to elevate all records produced under statutory compulsion to the status of compelled testimony at a criminal or investigative hearing. Little expectation of privacy can attach to the hail reports and fishing logs, which are produced precisely to be read and relied upon by state officials. The use of the information contained in these records is not an affront to individual dignity since they divulge nothing about the personality of the individual who has created them. There is also nothing stressful or invasive about responding to a statutory requirement to make hail reports and fishing logs — a requirement designed to benefit not only those who comply with it, but also society at large.

Cases Cited

Referred to: *R. v. S. (R.J.)*, [1995] 1 S.C.R. 451; *British Columbia Securities Commission v. Branch*, [1995] 2 S.C.R. 3; *Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission)*, [1990] 1 S.C.R. 425; *R. v. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 S.C.R. 154; *Re B.C. Motor Vehicle Act*, [1985] 2 S.C.R.

est coupable de contraindre cette personne à s'incriminer.

De plus, aucun des deux objets qui sous-tendent le principe interdisant l'auto-incrimination — la protection contre les confessions indignes de foi et la protection contre les abus de pouvoir de l'État — n'est compromis si on autorise le ministère public à utiliser des rapports radio et des journaux de bord dans les poursuites contre ceux qui pratiquent la surpêche. Même en supposant qu'une déclaration véridique au sens de l'art. 61 puisse être assimilée à une confession, permettre l'utilisation de ces déclarations au procès n'augmenterait pas la probabilité qu'elles soient falsifiées. Aussi, il y a peu de risques de conduite abusive de la part de l'État en l'espèce.

Les rapports radio et les journaux de bord qui doivent être soumis par tous les pêcheurs commerciaux, et qui sont utilisés pour l'application courante de la *Loi sur les pêches*, devraient être considérés comme étant les dossiers «ordinaires» des personnes autorisées à pêcher le poisson de fond. Le fait que ces dossiers soient exigés par la loi, et qu'ils n'existeraient pas si ce n'était l'art. 61 de la Loi, ne les transforme pas en un témoignage forcé du genre de celui qui a lieu dans une enquête sur des actes fautifs. La protection contre l'auto-incrimination, accordée par l'art. 7 de la *Charte*, ne devrait pas être interprétée comme conférant à tous les dossiers préparés sous contrainte légale le statut de témoignage forcé lors d'une audience tenue en matière criminelle ou aux fins d'une enquête. Une faible attente en matière de vie privée peut se rattacher aux rapports radio et aux journaux de bord qui sont préparés précisément pour être lus et utilisés par les fonctionnaires de l'État. L'utilisation des renseignements contenus dans ces dossiers n'est pas un affront à la dignité de la personne, car ils ne divulguent rien au sujet de la personnalité de l'individu qui les a créés. Il n'y a rien de plus stressant ou d'envahissant dans le fait de se conformer à une exigence légale de soumettre des rapports radio et de tenir des journaux de bord — une exigence conçue au profit non seulement de ceux qui s'y conforment, mais aussi de toute la société.

Jurisprudence

Arrêts mentionnés: *R. c. S. (R.J.)*, [1995] 1 R.C.S. 451; *British Columbia Securities Commission c. Branch*, [1995] 2 R.C.S. 3; *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1990] 1 R.C.S. 425; *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154; *Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B.*, [1985] 2

486; *R. v. Vaillancourt*, [1987] 2 S.C.R. 636; *R. v. P. (M.B.)*, [1994] 1 S.C.R. 555; *R. v. Jones*, [1994] 2 S.C.R. 229; *R. v. Lyons*, [1987] 2 S.C.R. 309; *R. v. Beare*, [1988] 2 S.C.R. 387; *Walker v. The King*, [1939] S.C.R. 214; *Marshall v. The Queen*, [1961] S.C.R. 123; *Comité paritaire de l'industrie de la chemise v. Potash*, [1994] 2 S.C.R. 406; *R. v. McKinlay Transport Ltd.*, [1990] 1 S.C.R. 627; *R. v. Plant*, [1993] 3 S.C.R. 281; *Shapiro v. United States*, 335 U.S. 1 (1948); *California v. Byers*, 402 U.S. 424 (1971); *R. v. Spyker* (1990), 63 C.C.C. (3d) 125.

Statutes and Regulations Cited

British Columbia Fishery (General) Regulations, SOR/84-248, s. 10(1) [rep. & sub. SOR/91-77].
Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 7, 8, 11(c), (d), 13, 24(1).
 Constitution of the United States, Fifth Amendment.
Fisheries Act, R.S.C., 1985, c. F-14 [am. 1991, c. 1], ss. 61, 63, 78(b).

Authors Cited

Saltzburg, Stephen A. "The Required Records Doctrine: Its Lessons for the Privilege Against Self-Incrimination" (1986), 53 *U. Chi. L. Rev.* 6.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1994), 90 C.C.C. (3d) 161, 32 C.R. (4th) 343, 22 C.R.R. (2d) 289, 46 B.C.A.C. 81, 75 W.A.C. 81, allowing the Crown's appeal from the accused's acquittal on three counts of catching and retaining fish in excess of quota, and ordering a new trial. Appeal dismissed.

Murray L. Smith and Arthur M. Grant, for the appellant.

James D. Bissell, Q.C., and *Kenneth J. Yule*, for the respondent.

Michel Y. Hélie, for the intervener the Attorney General for Ontario.

Monique Rousseau and Gilles Laporte, for the intervener the Attorney General of Quebec.

R.C.S. 486; *R. c. Vaillancourt*, [1987] 2 R.C.S. 636; *R. c. P. (M.B.)*, [1994] 1 R.C.S. 555; *R. c. Jones*, [1994] 2 R.C.S. 229; *R. c. Lyons*, [1987] 2 R.C.S. 309; *R. c. Beare*, [1988] 2 R.C.S. 387; *Walker c. The King*, [1939] R.C.S. 214; *Marshall c. The Queen*, [1961] R.C.S. 123; *Comité paritaire de l'industrie de la chemise c. Potash*, [1994] 2 R.C.S. 406; *R. c. McKinlay Transport Ltd.*, [1990] 1 R.C.S. 627; *R. c. Plant*, [1993] 3 R.C.S. 281; *Shapiro c. United States*, 335 U.S. 1 (1948); *California c. Byers*, 402 U.S. 424 (1971); *R. c. Spyker* (1990), 63 C.C.C. (3d) 125.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 7, 8, 11c), d), 13, 24(1).
 Constitution des États-Unis, Cinquième amendement.
Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14 [mod. 1991, ch. 1], art. 61, 63, 78b).
Règlement de pêche général de la Colombie-Britannique, DORS/84-248, art. 10(1) [abr. & rempl. DORS/91-77].

Doctrine citée

Saltzburg, Stephen A. «The Required Records Doctrine: Its Lessons for the Privilege Against Self-Incrimination» (1986), 53 *U. Chi. L. Rev.* 6.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1994), 90 C.C.C. (3d) 161, 32 C.R. (4th) 343, 22 C.R.R. (2d) 289, 46 B.C.A.C. 81, 75 W.A.C. 81, qui a accueilli l'appel du ministère public contre l'acquittement de l'accusé relativement à trois chefs d'accusation d'avoir pris et gardé du poisson en une quantité supérieure aux contingents fixés, et qui a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

Murray L. Smith et Arthur M. Grant, pour l'appelant.

James D. Bissell, c.r., et *Kenneth J. Yule*, pour l'intimée.

Michel Y. Hélie, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Monique Rousseau et Gilles Laporte, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

The judgment of the Court was delivered by

Version française du jugement de la Cour rendu par

1 LA FOREST J. — This case raises the issue of whether statutorily required fishing logs and hail reports, stating the size and location of a catch, may be used as evidence in the regulatory prosecution of fishers for overfishing under the *Fisheries Act*, R.S.C., 1985, c. F-14. More specifically, does the use of these statutorily compelled documents at trial violate ss. 7, 11(c) and 11(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* as being inconsistent with the principle against self-incrimination? If so, can the use of these documents be justified under s. 1 of the *Charter*?

LE JUGE LA FOREST — Il s'agit en l'espèce de savoir si les journaux de bord et les rapports radio requis par la loi, indiquant la quantité et l'emplacement des prises, peuvent être utilisés comme éléments de preuve dans des poursuites pour surpêche intentées contre des pêcheurs en vertu de la *Loi sur les pêches*, L.R.C. (1985), ch. F-14. Plus précisément, l'utilisation au procès de ces documents requis par la loi viole-t-elle l'art. 7 et les al. 11(c) et 11(d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, pour cause d'incompatibilité avec le principe interdisant l'auto-incrimination? Dans l'affirmative, l'utilisation de ces documents peut-elle être justifiée en vertu de l'article premier de la *Charte*?

I. Facts

2 The facts are straightforward. The appellant, Brendon Fitzpatrick, is a commercial fisher who at all relevant times was the captain of a vessel engaged in a licensed and regulated commercial groundfish fishery in British Columbia under the *Fisheries Act*. On November 8, 1991, the appellant was charged with three counts of offences under s. 78(b) of the Act for catching and retaining canary rockfish, silvergrey rockfish and pacific ocean perch in excess of the fixed quota, contrary to s. 10(1) of the *British Columbia Fishery (General) Regulations*, SOR/84-248, as amended by SOR/91-77.

I. Les faits

Les faits sont simples. L'appelant, Brendon Fitzpatrick, est un pêcheur commercial qui, pendant toute la période pertinente, était le capitaine d'un navire utilisé pour la pêche commerciale du poisson de fond en Colombie-Britannique, une activité réglementée et assujettie à l'obtention d'un permis en vertu de la *Loi sur les pêches*. Le 8 novembre 1991, trois chefs d'accusation ont été portés contre l'appelant en vertu de l'al. 78b) de la Loi pour avoir pris et gardé du sébaste canari, du sébaste argenté et du sébaste à longue mâchoire en une quantité supérieure aux contingents fixés, contrairement au par. 10(1) du *Règlement de pêche général de la Colombie-Britannique*, DORS/84-248, modifié par DORS/91-77.

3 At trial, the Crown sought to admit two pieces of evidence relevant to this appeal. The first was a "hail report", required to be called in to Department of Fisheries and Oceans officials shortly before a vessel lands. This oral hail report is then reduced to writing by officials in a "groundfish hail report", which reports the estimated poundage of the catch by species, and the date, time and place of landing. The second piece of evidence sought to be introduced by the Crown was a "daily fishing log", issued by the Department of Fisheries and Oceans, in which the fisher must include information concerning the estimated catch (in

Au procès, le ministère public a cherché à utiliser deux éléments de preuve pertinents quant au présent pourvoi. Le premier était un «rapport radio», qui doit être transmis aux fonctionnaires du ministère des Pêches et Océans peu avant le débarquement du bateau. Ce rapport oral est alors mis par écrit par les fonctionnaires dans un «rapport radio des prises de poisson de fond», qui fait état du poids estimatif des prises de chaque espèce de poisson et qui indique la date, l'heure et le lieu du débarquement. Le second élément de preuve que le ministère public a cherché à utiliser était un «journal de bord quotidien», émanant du ministère des

pounds) of each species of fish and the date, time and location of the haul. After landing, the fisher is required to forward his daily fishing logs to the Department of Fisheries and Oceans.

All fishers are required to provide both a hail report and a daily fishing log by virtue of s. 61 of the *Fisheries Act*. Failure to do so may, by virtue of s. 78 of the *Fisheries Act*, result in a fine or, in the case of a second or subsequent offence, imprisonment, or both. At trial, Mr. Segelken, a fisheries officer employed by the Department of Fisheries and Oceans, testified that the principal purpose of the requirement that fishers make hail reports and fishing logs is to allow the Department to manage the commercial fishery along the west coast of British Columbia efficiently by monitoring exactly where pressure is developing on fish stocks and by instantaneously adjusting the quota.

Mr. Segelken explained how the applicable fishing quotas are detailed annually in a "Pacific Groundfish Trawl Management Plan", which fixes fishing limits for the coming year for each species of groundfish in each fishing area, based on recommendations made by the Pacific Biological Station. The plan is reviewed by a Groundfish Advisory Committee, composed of Fisheries Department officials, fishers, and representatives of the fishing industry. The annual quotas established in the plan are subdivided into quotas for each quarter; they are then varied from time to time over the course of the year as the fishing season progresses. A copy of the Plan itself is sent to all those active in the fishery, and changes to the Plan are advertised by means of Fisheries Public Notices posted in or around the relevant fishing areas. Hail reports and fishing logs prepared by those engaged in the fishery are used routinely by

Pêches et Océans, dans lequel le pêcheur doit consigner des données concernant le poids estimatif des prises de chaque espèce de poisson, ainsi que la date, l'heure et l'emplacement des prises. Après le débarquement, le pêcheur doit faire parvenir ses journaux de bord quotidiens au ministère des Pêches et Océans.

Tous les pêcheurs doivent faire un rapport radio et tenir un journal de bord quotidien en vertu de l'art. 61 de la *Loi sur les pêches*. L'omission de le faire peut, en vertu de l'art. 78 de la *Loi sur les pêches*, entraîner une amende ou, dans le cas de récidive, l'emprisonnement, ou les deux à la fois. Au procès, M. Segelken, un agent des pêches du ministère des Pêches et Océans, a témoigné que l'exigence que les pêcheurs fassent des rapports radio et tiennent des journaux de bord vise principalement à permettre au Ministère de gérer efficacement la pêche commerciale côtière de la Colombie-Britannique en décelant précisément les pressions qui s'exercent sur les stocks de poisson et en ajustant instantanément les contingents.

Monsieur Segelken a expliqué comment les contingents de pêche applicables sont énumérés annuellement dans le «plan de gestion du chalutage du poisson de fond du Pacifique», qui fixe pour un an des contingents pour chaque espèce de poisson de fond dans chaque zone de pêche, à partir des recommandations faites par la station biologique du Pacifique. Le plan est examiné par le Conseil consultatif du poisson de fond, qui est composé de fonctionnaires du ministère des Pêches et Océans, de pêcheurs et de représentants du secteur de la pêche. Les contingents annuels fixés dans le plan sont subdivisés en contingents trimestriels; ces contingents sont ensuite modifiés à l'occasion pendant l'année, au fur et à mesure que la saison de pêche avance. Toutes les personnes qui pratiquent la pêche reçoivent un exemplaire du plan comme tel, et les modifications qui y sont apportées sont annoncées au moyen d'avis publics du ministère des Pêches et Océans, affichés dans les zones de pêche visées ou près de celles-ci. Les fonctionnaires des pêches utilisent couramment les rapports radio et les journaux de bord des

fisheries officials to assist in the appropriate variation of the quotas set under the Plan.

pêcheurs pour décider des modifications à apporter aux contingents fixés dans le plan.

6 Counsel for the appellant objected at trial to the admission of the hail report and fishing logs on the ground that they were self-incriminatory and that their admission would infringe the appellant's rights under s. 7 of the *Charter*. The Crown called no further evidence and an acquittal was entered on a motion of no evidence. The Crown appealed to the Court of Appeal. A majority of the Court of Appeal allowed the appeal, set aside the acquittal, and ordered a new trial, Wood J.A. dissenting: (1994), 90 C.C.C. (3d) 161, 32 C.R. (4th) 343, 22 C.R.R. (2d) 289, 46 B.C.A.C. 81, 75 W.A.C. 81.

Au procès, l'avocat de l'appelant s'est opposé à l'utilisation du rapport radio et des journaux de bord pour le motif qu'ils étaient auto-incriminants et que leur utilisation violerait les droits garantis à l'appelant par l'art. 7 de la *Charte*. Le ministère public n'a produit aucun autre élément de preuve et un acquittement a été inscrit à la suite d'une requête fondée sur l'absence de preuve. Le ministère public a interjeté appel devant la Cour d'appel qui, à la majorité, a accueilli l'appel, annulé l'acquittement et ordonné un nouveau procès, le juge Wood étant dissident: (1994), 90 C.C.C. (3d) 161, 32 C.R. (4th) 343, 22 C.R.R. (2d) 289, 46 B.C.A.C. 81, 75 W.A.C. 81.

II. Judgments of the Courts Below

II. Les juridictions inférieures

Provincial Court

La Cour provinciale

7 The trial judge, Doherty Prov. Ct. J., excluded the hail report and fishing logs on the grounds that they were self-incriminatory and that their admission would violate the appellant's rights under s. 7 of the *Charter*. He was bound, he stated, by the authority of *R. v. Spyker* (1990), 63 C.C.C. (3d) 125 (B.C.S.C.), where Shaw J. had decided that the Crown at a criminal trial for dangerous driving could not introduce a statutorily compelled statement made by the accused to the Insurance Corporation of B.C. under the *Insurance (Motor Vehicle) Act*.

En première instance, le juge Doherty a exclu le rapport radio et les journaux de bord pour le motif qu'ils étaient auto-incriminants et que leur utilisation violerait les droits garantis à l'appelant par l'art. 7 de la *Charte*. Il s'est dit lié par la décision *R. c. Spyker* (1990), 63 C.C.C. (3d) 125 (C.S.C.-B.), dans laquelle le juge Shaw avait statué que le ministère public ne pouvait pas, lors d'un procès criminel pour conduite dangereuse d'un véhicule à moteur, utiliser une déclaration que l'accusé avait été obligé de faire à l'Insurance Corporation of British Columbia en vertu de l'*Insurance (Motor Vehicle) Act*.

Court of Appeal (1994), 90 C.C.C. (3d) 161

La Cour d'appel (1994), 90 C.C.C. (3d) 161

Taggart J.A. for the Majority

Le juge Taggart, au nom de la majorité

8 An appeal was launched to the Court of Appeal which allowed the appeal and ordered a new trial, holding that there had been no breach of the appellant's *Charter* rights. Relying upon this Court's decision in *R. v. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 S.C.R. 154, Taggart J.A., speaking for the majority, concluded that where statements are compelled under a regulatory regime such as the *Fisheries Act*, the Crown bears a "reduced eviden-

Un appel a été interjeté devant la cour d'appel qui a accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès, statuant qu'il n'y avait eu aucune violation des droits garantis à l'appelant par la *Charte*. Se fondant sur l'arrêt de notre Cour *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154, le juge Taggart a conclu, au nom de la cour à la majorité, que lorsque des déclarations sont requises en vertu d'un régime de réglementation, comme celui de la

tiary burden” at trial and may adduce statements such as the hail report and fishing logs. He noted that these statements provide some of the “best evidence as to where, when, and what species were caught” (p. 178).

In coming to this conclusion, Taggart J.A. identified the objective behind the *Fisheries Act* and its regulations as being “to protect the public interest by ensuring so far as possible the continued existence of a viable groundfish fishery” (p. 170). He noted that hail reports and daily fishing logs are essential to the regulatory process because they allow the regulators to determine when, where and for how long each individual vessel has fished in each area, give regulators up-to-date information about the state of fish stocks in the fishing areas, and provide a basis for ascertaining whether individual vessels have exceeded the quotas established annually in the B.C. “Pacific Groundfish Trawl Management Plan”. Taggart J.A. observed that “it would take a considerable number of fisheries officers and a small armada of fisheries patrol vessels to maintain the kind of surveillance required to ensure fishers stay within the quotas fixed by the Plan” (p. 177).

While holding that the hail reports and fishing logs are statutorily compelled statements, and thus different from the business records made in the ordinary course of business that were seized in *Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission)*, [1990] 1 S.C.R. 425, Taggart J.A. concluded that their admission would not violate s. 7 of the *Charter* because the documents were made as a result of a requirement of the regulatory process. He emphasized that “[t]hose engaged in the fishery know from the moment they enter the industry they will be subject to the obli-

Loi sur les pêches, le ministère public a une [TRADUCTION] «charge de présentation réduite» au procès et peut produire des déclarations comme le rapport radio et les journaux de bord. Il a fait remarquer que ces déclarations fournissent à peu près la [TRADUCTION] «meilleure preuve quant à l’endroit et au moment de la pêche et quant aux espèces pêchées» (p. 178).

Pour arriver à cette conclusion, le juge Taggart a décrit l’objectif qui sous-tend la *Loi sur les pêches* et son règlement d’application comme étant [TRADUCTION] «de protéger l’intérêt public en assurant, dans la mesure du possible, le maintien de l’existence d’une pêche viable du poisson de fond» (p. 170). Il a fait remarquer que les rapports radio et les journaux de bord quotidiens sont essentiels au processus de réglementation parce qu’ils permettent aux organismes de réglementation de déterminer quand, où et pendant combien de temps chaque navire a pêché dans chaque zone, qu’ils leur donnent des renseignements à jour sur l’état des stocks de poisson dans les zones de pêche et qu’ils fournissent les données de base nécessaires pour déterminer si certains navires ont excédé les contingents fixés annuellement pour la Colombie-Britannique dans le «plan de gestion du chalutage du poisson de fond du Pacifique». Le juge Taggart a fait observer qu’[TRADUCTION] «il faudrait un nombre considérable d’agents des pêches et une petite armada de navires patrouilleurs pour maintenir le type de surveillance requis pour garantir le respect, par les pêcheurs, des contingents fixés par le plan» (p. 177).

Bien que le juge Taggart ait considéré que les rapports radio et les journaux de bord sont des déclarations requises par la loi, et qu’ils sont donc différents des dossiers d’entreprise préparés dans le cours normal des affaires, qui ont été saisis dans l’affaire *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1990] 1 R.C.S. 425, il a conclu que leur utilisation ne violerait pas l’art. 7 de la *Charte* parce que les documents ont été préparés en vertu d’une exigence du processus de réglementation. Il a souligné que [TRADUCTION] «[c]eux qui pratiquent la

gations imposed by the Act and Regulations” (p. 177). They take part with the regulators in the preparation of the annual Pacific Groundfish Trawl Management Plan, and are given notice of any changes in quotas during the fishing season by means of the Fisheries Public Notices.

pêche savent dès qu’ils commencent à travailler dans ce domaine qu’ils seront assujettis à des obligations imposées par la Loi et son règlement d’application» (p. 177). Ils prennent part avec les organismes de réglementation à la préparation du plan annuel de gestion du chalutage du poisson de fond du Pacifique et ils sont avertis de toute modification apportée aux contingents au cours de la saison de pêche au moyen des avis publics du ministère des Pêches et Océans.

11 Taggart J.A. therefore concluded that no breach of the appellant’s rights would occur by admission of the hail report and fishing logs at trial. In the event that there was a breach, he held that it could be justified under s. 1 of the *Charter*.

Le juge Taggart a donc conclu que l’utilisation au procès du rapport radio et des journaux de bord ne violerait pas les droits de l’appelant. Il a aussi conclu que, s’il y avait violation, elle pourrait être justifiée en vertu de l’article premier de la *Charte*.

Wood J.A. in Dissent

Le juge Wood, dissident

12 Wood J.A. would have dismissed the appeal on the ground that to conscript an accused against himself, by admitting in evidence “admissions” made by him under compulsion of a regulatory statute, would violate his right to a fair trial under ss. 7 and 11(d) of the *Charter*. He concluded that where the offence alleged carries with it the risk of imprisonment upon conviction, such admissions must be excluded from evidence.

Le juge Wood aurait rejeté l’appel pour le motif que mobiliser un accusé contre lui-même en utilisant en preuve des «aveux» qu’il a été obligé de faire en vertu d’une loi portant réglementation violerait le droit à un procès équitable que lui garantissent l’art. 7 et l’al. 11d) de la *Charte*. Il a conclu que, lorsque l’infraction reprochée comporte un risque d’emprisonnement en cas de déclaration de culpabilité, de tels aveux doivent être exclus de la preuve.

13 Wood J.A. first observed that the *Fisheries Act* is silent as to both the purposes for which hail reports and fishing logs are required and the use to which they may subsequently be put. The Act, he noted, does not sanction their use as evidence in a prosecution brought against the appellant for violating any provision of the Act. While conceding that the impugned evidence was relevant, Wood J.A. stated that he also believed it should be excluded because it was self-incriminatory. In contrast to the business records seized in *Thomson Newspapers, supra*, he stated, the admissions contained in the hail report and fishing logs did not exist until the appellant was compelled to disgorge them under s. 61 of the Act. He found that this was a sufficient basis for distinguishing *Thomson Newspapers*, stressing that there is a fundamental distinction between evidence that is brought into existence by conscripting the accused against him-

Le juge Wood a d’abord fait observer que la *Loi sur les pêches* est muette quant aux raisons pour lesquelles les rapports radio et les journaux de bord sont requis et quant à l’utilisation qui peut ultérieurement en être faite. La Loi, a-t-il fait remarquer, ne sanctionne pas leur utilisation comme éléments de preuve dans des poursuites intentées contre l’appelant pour violation de l’une de ses dispositions. Tout en reconnaissant que les éléments de preuve contestés étaient pertinents, le juge Wood a affirmé qu’il croyait aussi qu’ils devraient être exclus parce qu’ils étaient auto-incriminants. Il a dit que, contrairement aux dossiers d’entreprise saisis dans l’affaire *Thomson Newspapers*, précitée, les aveux contenus dans le rapport radio et les journaux de bord n’ont existé qu’à partir du moment où l’appelant a été obligé de les produire en vertu de l’art. 61 de la Loi. Il a conclu que c’était là une raison suffisante pour faire

self and evidence that is already in the possession of the accused and for which the accused acts as a “mere conduit” for delivery, such as business records produced in the ordinary course of business. He noted: “The compulsion which is critical to the legal analysis in this case is that which leads to the *creation* of the alleged ‘records’, not that which requires their simultaneous *production* to the Department of Fisheries” (p. 183 (emphasis in original)).

Declarations compelled under the *Fisheries Act* are analogous to the testimony required before the Restrictive Trade Practices Commission as a result of an order made under s. 17 of the *Combines Investigation Act*, Wood J.A. held. Both result in the creation of evidence that would not otherwise have existed and which, if subsequently used in a prosecution against the person so compelled, will result in that person being conscripted against himself. Since a majority of the justices writing in *Thomson Newspapers* held that the residual protection against self-incrimination under s. 7 of the *Charter* extends at least to “use immunity” for pre-trial compelled testimony, the statutory declarations made in the present case had similarly been excluded at trial.

Wood J.A. then decided that there is no difference in principle between the s. 7 protection against self-incrimination accorded in the criminal context and that accorded in the context of regulatory offences carrying the risk of imprisonment upon conviction. Wood J.A. held that the effect of the Crown’s interpretation and application of *Wholesale Travel*, *supra*, was “virtually to suspend application of the principles of fundamental justice in any prosecution of a regulatory offence” (p. 188). According to *Thomson Newspapers*, use immunity was to be provided under s. 7 for com-

une distinction d’avec l’arrêt *Thomson Newspapers*, soulignant qu’il y a une différence fondamentale entre la preuve qui est créée en mobilisant l’accusé contre lui-même, et celle qui est déjà en la possession de l’accusé et pour laquelle il sert «simplement d’intermédiaire» pour la livrer, comme c’est le cas des dossiers d’entreprise préparés dans le cours normal des affaires. Il a fait remarquer que [TRADUCTION] «[I]a contrainte qui est au centre de l’analyse juridique en l’espèce est celle qui conduit à la *création* des prétendus «dossiers», et non celle qui exige leur *production* simultanée auprès du ministère des Pêches» (p. 183 (en italique dans l’original)).

Le juge Wood a statué que les déclarations requises par la *Loi sur les pêches* sont semblables au témoignage exigé devant la Commission sur les pratiques restrictives du commerce, à la suite d’une ordonnance fondée sur l’art. 17 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*. Les deux lois ont pour effet de créer des éléments de preuve qui n’auraient pas existé autrement et qui, s’ils étaient subséquentement utilisés dans des poursuites contre la personne qui a dû les fournir, auraient pour résultat de mobiliser cette personne contre elle-même. Étant donné que la majorité des juges qui ont rédigé des motifs dans l’arrêt *Thomson Newspapers* ont statué que la protection résiduelle contre l’auto-incrimination, qu’offre l’art. 7 de la *Charte*, s’étend au moins à «l’immunité contre l’utilisation de la preuve» dans le cas d’un témoignage exigé avant le procès, les déclarations requises par la loi qui ont été faites en l’espèce ont, de la même façon, été exclues lors du procès.

Le juge Wood a alors décidé qu’il n’y a, en principe, aucune différence entre la protection contre l’auto-incrimination que l’art. 7 accorde dans le contexte du droit criminel, et celle accordée dans le contexte d’infractions à la réglementation, qui comportent un risque d’emprisonnement en cas de déclaration de culpabilité. Il a estimé que l’interprétation du ministère public et son application de l’arrêt *Wholesale Travel*, précité, avaient [TRADUCTION] «presque pour effet de suspendre l’application des principes de justice fondamentale dans toutes les poursuites pour infraction à la réglemen-

14

15

pelled self-incriminatory statements in both contexts, and *Wholesale Travel* should not be understood to overrule that decision.

16 The principles of fundamental justice, Wood J.A. stressed, should apply particularly when the regulatory offence in question entails a potential sanction of imprisonment. To deprive a person of his liberty is “[t]he most awesome power the state has over the individual”, he stated, and “[t]he fact that regulation is so all pervasive in modern society, as Cory J. describes at such length in his reasons in *Wholesale Travel*, is the very reason why imprisonment should not be imposed for regulatory offences without full regard for the principles of fundamental justice” (p. 192). These principles required that the impugned evidence not be admitted at trial.

17 Finally, Wood J.A. was of the view that s. 1 of the *Charter* could not be employed to allow for the admission of the hail report and fishing logs since that evidence was introduced solely through the exercise of Crown discretion, and there was therefore not a “limit prescribed by law” that could be said to infringe a constitutional right in this case. Consequently, he held that the trial judge was correct in excluding the disputed evidence under s. 24(1) of the *Charter*.

III. Analysis

18 The appellant’s principal argument before us was that the trial judge properly excluded the hail report and daily fishing logs as evidence at trial, on the ground that this information was self-incriminatory. Under s. 61 of the *Fisheries Act*, and the related regulations, every fisher is required to submit hail reports and fishing logs to the Department of Fisheries and Oceans. A fisher who fails to do

tation» (p. 188). Selon l’arrêt *Thomson Newspapers*, l’immunité contre l’utilisation de la preuve devait, en vertu de l’art. 7, être accordée dans les deux contextes à l’égard de déclarations auto-incriminantes faites sous l’effet de la contrainte, et l’arrêt *Wholesale Travel* ne devrait pas être interprété comme renversant l’arrêt *Thomson Newspapers*.

Le juge Wood a souligné que les principes de justice fondamentale devraient s’appliquer particulièrement lorsque l’auteur de l’infraction à la réglementation en question est passible d’emprisonnement. La privation de liberté est [TRADUCTION] «[l]e pouvoir le plus terrifiant que l’État a sur les particuliers», a-t-il affirmé, et [TRADUCTION] «[l]e fait que la réglementation soit si envahissante dans la société moderne, comme le juge Cory le fait longuement remarquer dans ses motifs de l’arrêt *Wholesale Travel*, est la raison même pour laquelle l’emprisonnement ne devrait pas être imposé pour une infraction à la réglementation sans tenir compte pleinement des principes de justice fondamentale» (p. 192). Ces principes interdisaient d’utiliser au procès les éléments de preuve contestés.

Finalement, le juge Wood était d’avis que l’article premier de la *Charte* ne pouvait pas servir à permettre l’utilisation du rapport radio et des journaux de bord, du fait que le dépôt de ces éléments de preuve résultait du seul exercice du pouvoir discrétionnaire du ministère public et qu’on ne pouvait donc pas dire qu’il existait en l’espèce une limite prescrite par une règle de droit qui portait atteinte à un droit constitutionnel. Par conséquent, il a conclu que le juge de première instance avait eu raison d’exclure les éléments de preuve contestés, en application du par. 24(1) de la *Charte*.

III. Analyse

L’appelant nous a fait valoir principalement que le juge de première instance avait eu raison d’exclure le rapport radio et les journaux de bord quotidiens comme éléments de preuve au procès, pour le motif qu’ils étaient auto-incriminants. En vertu de l’art. 61 de la *Loi sur les pêches*, et de son règlement d’application, tout pêcheur est tenu de soumettre des rapports radio et des journaux de

so may be charged with an indictable offence and may thereby be liable, under s. 78(b) of the Act, to a fine for a first offence, and a fine or a maximum term of two years imprisonment for any subsequent offence. On this basis, the appellant argued that the hail report and fishing logs were not voluntary statements and that, if the Crown were permitted to use them in evidence against him, he would be conscripted by the state to furnish evidence against himself in a criminal trial. This, he claimed, would constitute a violation of his *Charter* rights.

The appellant relied on ss. 7, 11(c), 11(d) of the *Charter*. In what follows, I shall consider the matter only under s. 7. I do not believe that s. 11(c) is raised on the facts, since the appellant has not been "compelled to be a witness in proceedings against that person in respect of the offence" as that section requires. As for s. 11(d), which protects the presumption of innocence and the right to a fair trial, it has elsewhere been held that in a context like the present this section provides effectively the same protection as s. 7; see my comments in *Thomson Newspapers*, *supra*, at p. 546, endorsed by Iacobucci J. in *R. v. S. (R.J.)*, [1995] 1 S.C.R. 451, at pp. 561-62. Under these circumstances, I shall pursue the analysis of the principle against self-incrimination under s. 7 of the *Charter*, upon which the appellant, in any event, principally relied.

The appellant does not challenge the compulsion of information under s. 61 of the *Fisheries Act*. He has not attacked the constitutionality of this provision. Instead, he challenges the use sought to be made at trial of the compelled information legitimately acquired under s. 61. In this way, his challenge is to the procedure adopted by the state under the *Fisheries Act*, rather than to the substantive content, or objectives, of the legislation. There can be no doubt that the appellant's liberty interest

bord au ministère des Pêches et Océans. Le pêcheur qui omet de le faire peut être accusé d'un acte criminel et être ainsi passible, en vertu de l'al. 78b) de la Loi, d'une amende dans le cas d'une première infraction, et, en cas de récidive, d'une amende ou d'un emprisonnement maximal de deux ans. L'appelant s'est fondé sur cela pour prétendre que le rapport radio et les journaux de bord n'étaient pas des déclarations volontaires et que, s'il était permis au ministère public de les utiliser en preuve contre lui, il serait mobilisé par l'État pour fournir des éléments de preuve contre lui-même dans un procès criminel. Cela constituerait, a-t-il allégué, une violation des droits que lui garantit la *Charte*.

L'appelant invoque l'art. 7 et les al. 11c) et 11d) de la *Charte*. Je vais me contenter ci-après d'examiner l'affaire sous l'angle de l'art. 7. Je ne crois pas que l'al. 11c) soit en cause d'après les faits, étant donné que l'appelant n'a pas été «contraint de témoigner contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui pour l'infraction qu'on lui reproche», comme l'exige cet alinéa. Quant à l'al. 11d) qui garantit la présomption d'innocence et le droit à un procès équitable, il a déjà été statué ailleurs que, dans un contexte comme celui qui nous occupe, cet alinéa accorde effectivement la même protection que l'art. 7; voir mes commentaires dans l'arrêt *Thomson Newspapers*, précité, à la p. 546, que le juge Iacobucci a approuvés dans l'arrêt *R. c. S. (R.J.)*, [1995] 1 R.C.S. 451, aux pp. 561 et 562. Dans ces circonstances, je vais donc procéder à l'analyse du principe interdisant l'auto-incrimination, visé à l'art. 7 de la *Charte*, sur lequel l'appelant s'est, de toute façon, principalement appuyé.

L'appelant ne conteste pas la contrainte à fournir des renseignements en vertu de l'art. 61 de la *Loi sur les pêches*. Il n'a pas attaqué la constitutionnalité de cette disposition. Au lieu de cela, il conteste l'utilisation que l'on veut faire au procès de renseignements légitimement obtenus en vertu de l'art. 61. Ainsi, il conteste la procédure adoptée par l'État en vertu de la *Loi sur les pêches*, plutôt que le contenu ou les objectifs de la Loi. Il n'y a aucun doute que le droit à la liberté que l'art. 7 de

under s. 7 of the *Charter* is engaged by the Crown's use of the statutorily compelled information, for, as this is his second overfishing offence, he faces the potential of imprisonment under s. 78 if he is convicted, and this Court has repeatedly stated that the threat of imprisonment engages s. 7 of the *Charter*; see *Re B.C. Motor Vehicle Act*, [1985] 2 S.C.R. 486, and *R. v. Vaillancourt*, [1987] 2 S.C.R. 636. The question therefore becomes whether this effect on the appellant's liberty interest is consistent with the principles of fundamental justice.

A. *The Appropriate Analytic Approach*

21 The appellant effectively asks this Court to endorse a broad, abstract principle against self-incrimination as a principle of fundamental justice under s. 7, which would prevent the use of information in all contexts in which it is statutorily compelled. He suggests that this principle is supported by this Court's decisions in both *Thomson Newspapers*, *supra*, and *S. (R.J.)*, *supra*. Nowhere in the case law, however, is there support for such a broad, abstract approach to the issue of self-incrimination. It is true that in *Thomson Newspapers*, *supra*, several of the judges accepted that there is some protection against self-incrimination under s. 7 for those compelled to testify at a regulatory investigation. But it must be stressed that the protection there accorded under s. 7 was viewed as residual, designed to provide certain additional safeguards against self-incrimination beyond those accorded by ss. 11(c) and 13 of the *Charter*. *Thomson Newspapers* should certainly not be understood to stand for the proposition that s. 7 is violated every time the state seeks to rely on compelled information. Indeed in that case, at p. 538, I specifically stated that

la *Charte* garantit à l'appelant est compromis par l'utilisation que le ministère public veut faire des renseignements requis par la loi, puisque, comme il s'agit de sa deuxième infraction de surpêche, celui-ci risque l'emprisonnement en vertu de l'art. 78 s'il est reconnu coupable, et notre Cour a affirmé à de nombreuses reprises que la menace d'emprisonnement déclenche l'application de l'art. 7 de la *Charte*; voir *Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B.*, [1985] 2 R.C.S. 486, et *R. c. Vaillancourt*, [1987] 2 R.C.S. 636. Il s'agit donc maintenant de savoir si cet effet sur la liberté de l'appelant est compatible avec les principes de justice fondamentale.

A. *L'approche analytique adéquate*

L'appelant demande, en fait, à notre Cour de sanctionner un principe général et abstrait interdisant l'auto-incrimination comme étant un principe de justice fondamentale au sens de l'art. 7, qui empêcherait l'utilisation de renseignements dans tous les contextes où ils sont requis par la loi. Il affirme que ce principe est appuyé par les arrêts de notre Cour *Thomson Newspapers* et *S. (R.J.)*, précités. Toutefois, rien dans la jurisprudence ne justifie d'adopter une telle façon générale et abstraite d'aborder la question de l'auto-incrimination. Il est vrai que dans l'arrêt *Thomson Newspapers*, précité, plusieurs juges ont reconnu que l'art. 7 accorde une certaine protection contre l'auto-incrimination aux personnes obligées de témoigner lors d'une enquête menée à des fins de réglementation. Il faut cependant souligner que la protection ainsi accordée par l'art. 7 était considérée comme résiduelle et conçue pour accorder certaines garanties supplémentaires contre l'auto-incrimination, outre celles accordées par l'al. 11c) et l'art. 13 de la *Charte*. Il ne faut certainement pas considérer que l'arrêt *Thomson Newspapers* signifie que l'art. 7 est violé chaque fois que l'État cherche à se fonder sur des renseignements obtenus sous l'effet de la contrainte. En fait, j'affirme précisément, à la p. 538 de cet arrêt:

one should not automatically accept that s. 7 comprises a broad right against self-incrimination on an abstract level or, for that matter, on the American model, complete with all its residual doctrines. If that had been

... il ne faut cependant pas accepter automatiquement que l'art. 7 comprend abstraitement ou, à cet égard, selon le modèle américain, un droit général de ne pas s'incriminer assorti de toutes ses théories résiduelles. Si

intended, it would have been very easy to say so. That is not what the *Charter* does, and the *Charter* must be read in its own terms. Accordingly, while I am prepared to accept that s. 7 can protect the individual from fundamental unfairness arising out of self-incriminatory statements in circumstances not covered by ss. 11(c) and 13, an assessment of what this means must be made in accordance with the spirit of those provisions.

A similar approach was taken by Iacobucci J. in his reasons for a majority of this Court in *S. (R.J.)*, *supra*. In that case, he engaged in a scholarly and detailed review of the history of protections against self-incrimination, both at common law and under the *Charter*, as well as of the policy justification for these protections. In line with the reasons of the Chief Justice in both *R. v. P. (M.B.)*, [1994] 1 S.C.R. 555, and *R. v. Jones*, [1994] 2 S.C.R. 229, Iacobucci J. accepted that there is a “principle against self-incrimination” that exists as a principle of fundamental justice under s. 7 of the *Charter*. Nowhere, however, did he suggest that this principle is absolute. Indeed, he thought it proper to emphasize, at p. 514, “that the framers of the *Charter* did not draft a free-standing right against self-incrimination”. Instead of approaching the case before him in an abstract manner, Iacobucci J. was careful to tailor the application of the principle against self-incrimination to the specific factual circumstances of the case, where an individual sought to be protected against testifying as a witness at the trial of his co-accused. Iacobucci J. concluded that the principle against self-incrimination does not in most instances prevent the statutory compulsion of a witness to testify at the trial of his co-accused, provided that certain immunities are given to the witness respecting the later use of his testimony at his own criminal prosecution.

In *British Columbia Securities Commission v. Branch*, [1995] 2 S.C.R. 3, the Court took a similar approach to the issue of self-incrimination. Referring again to the principle against self-incrimination under s. 7, Sopinka and Iacobucci JJ., writing

on avait voulu le faire, il aurait été très facile de le dire. Ce n’est pas ce que la *Charte* prévoit et celle-ci doit être interprétée selon ce qu’elle dit. Par conséquent, bien que je sois prêt à accepter que l’art. 7 peut protéger le particulier contre l’injustice fondamentale qui découle de déclarations incriminantes dans des circonstances non visées par l’al. 11c) et l’art. 13, il faut déterminer ce que cela veut dire conformément à l’esprit de ces dispositions.

Le juge Iacobucci a adopté une approche semblable dans les motifs qu’il a rédigés au nom de notre Cour à la majorité dans l’arrêt *S. (R.J.)*, précité. Il y a fait un examen savant et détaillé de l’histoire des protections contre l’auto-incrimination, tant en common law que sous le régime de la *Charte*, ainsi que de la justification de principe de ces protections. Conformément aux motifs exposés par le Juge en chef dans les arrêts *R. c. P. (M.B.)*, [1994] 1 R.C.S. 555, et *R. c. Jones*, [1994] 2 R.C.S. 229, le juge Iacobucci a reconnu qu’il y a un «principe interdisant l’auto-incrimination» qui constitue un principe de justice fondamentale au sens de l’art. 7 de la *Charte*. Nulle part, cependant, n’a-t-il laissé entendre que ce principe est absolu. En fait, il a jugé approprié de souligner, à la p. 514, «que les rédacteurs de la *Charte* n’ont pas formulé un droit distinct de ne pas s’incriminer». Au lieu d’aborder dans l’abstrait l’affaire qui lui était soumise, le juge Iacobucci a pris soin d’adapter l’application du principe interdisant l’auto-incrimination à ses faits particuliers d’après lesquels un particulier demandait à ne pas être contraint de témoigner au procès d’un coaccusé. Le juge Iacobucci a conclu que, dans la plupart des cas, le principe interdisant l’auto-incrimination ne fait pas obstacle à la contrainte légale d’une personne à témoigner au procès de son coaccusé, à la condition que certaines immunités lui soient accordées à l’égard de l’utilisation ultérieure de son témoignage dans les poursuites criminelles dont elle fera elle-même l’objet.

Dans l’arrêt *British Columbia Securities Commission c. Branch*, [1995] 2 R.C.S. 3, la Cour a abordé de la même façon la question de l’auto-incrimination. Se référant aussi au principe interdisant l’auto-incrimination visé à l’art. 7, les juges